



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1984-1985

5 AVRIL 1985

PROPOSITION DE DECRET

ORGANISANT LA MISE EN PLACE D'ACTIONS
DE FORMATION CONTINUE AU BENEFICE DES
ENSEIGNANTS DES PREMIER ET SECOND DEGRES (1)

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(1) Voir Doc. Conseil 153 (1983-1984) - N° 1.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Président du Conseil de la Communauté française, le 1^{er} mars 1985, d'une demande d'avis sur une proposition de décret « organisant la mise en place d'actions de formation continue au bénéfice des enseignants des premier et second degrés », a donné le 27 mars 1985 l'avis suivant :

Dans les développements de la proposition, M. Fedrigo, après avoir émis l'opinion que la proposition relève de la compétence du Conseil de la Communauté française, expose ce qui suit :

« Dans cette perspective, il appartient à la Communauté française d'offrir aux enseignants une possibilité de formation approfondie dans le domaine de l'immigration. Cet objectif peut être atteint par le biais du financement de cycles de formation spécialisée dans cette matière, cycles qui devraient être destinés aux enseignants des classes maternelles, primaires et secondaires travaillant en milieu pluriculturel.

La présente proposition de décret vise à permettre la mise en place de ces enseignements. »

Si elle se limitait à cet objet, c'est-à-dire à offrir aux enseignants qui le désirent, la possibilité d'acquérir une formation complémentaire portant sur les problèmes que pose la présence dans certaines classes d'élèves dont la culture et la langue sont différentes, la proposition réglerait une matière relative à l'enseignement qui relève de la compétence du Conseil de la Communauté.

Mais la proposition va plus loin que ne l'expliquent ses développements. En son article 4, elle rend les cycles de formation qu'elle organise, obligatoires pour certains professeurs et instituteurs. Elle fixe ainsi un titre qui est requis pour exercer certaines fonctions de l'enseignement ou du moins pour pouvoir continuer l'exercice de ces fonctions.

L'article 59bis, § 2, 2^o, de la Constitution attribue au Conseil de Communauté l'enseignement, à l'exclusion de certaines matières et notamment de « ce qui a trait à la paix scolaire ».

En vertu de l'article 12bis, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, modifiée par la loi du 11 juillet 1973, c'est au Roi qu'il appartient de fixer par arrêté délibéré en Conseil des ministres, d'une manière uniforme pour tous les réseaux d'enseignement et pour tous les membres du personnel rémunérés ou subsidiés par l'Etat, les titres requis pour l'exercice des différentes fonctions et, à défaut de porteurs des titres requis, les titres jugés suffisants.

Dès lors que la fixation des titres requis est un élément de la paix scolaire au sens de l'article 59bis, § 2, 2^o, de la Constitution, la Communauté française est incompétente pour en traiter.

Les articles 4, 8^o, 12^o et 16^o, et l'article 5, § 1^{er}, II, 3^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles qui sont indiqués dans les développements de la proposition ne peuvent être interprétés comme attribuant au Conseil de la Communauté le pouvoir de régler une matière d'enseignement qui est soustraite à sa compétence par l'article 59bis, § 2, 2^o, de la Constitution.

La proposition de décret, en tant qu'elle prévoit, en son article 4, l'obligation pour certains enseignants de suivre les cycles de formation prévus, excède la compétence du Conseil de la Communauté française.

La chambre était composée de :

MM. H. ROUSSEAU, président de chambre, président;
J. LIGOT, président de chambre; A. VANWELKENHUYZEN, conseiller d'Etat; J. DE GAVRE et P. GOTHOT, assesseurs de la section de législation;
Mme M. VAN GERREWEY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. Ch. Mendiaux, premier auditeur.

Le Greffier,

M. VAN GERREWEY.

Le Président,

H. ROUSSEAU.